

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **29 OCT. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0541

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0541 relatif au défrichement d'une superficie de 24,21 hectares préalablement à la plantation de noisetiers en culture biologique, au lieu-dit « Landes Jean de Blanc » sur la commune de LESPERON (40), formulaire reçu complet le 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'une superficie de 24,21 hectares préalablement à la plantation de noisetiers en culture biologique. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que la surface à défricher est très proche du seuil de soumission à étude d'impact ;

Considérant que les parcelles concernées sont à l'état de coupe rase, recolonisées par des landes, bruyères et ajoncs susceptibles de présenter un intérêt écologique en matière de biodiversité, certaines de ces espèces se développant par nature sur des milieux humides ;

Considérant que le projet nécessite un prélèvement d'eau évalué à 40 000 m³ par an pour l'irrigation, effectué dans la nappe superficielle ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur sans protection réglementaire environnementale de type site Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, entouré de pinèdes à différents stades d'exploitation,

- et sur une commune classée en zone sensible aux pollutions, à proximité d'une nappe qui sert à l'adduction en eau potable, cette nappe étant située à faible profondeur et peu protégée ;

Considérant qu'aucune indication n'est fournie sur les mesures prises pour compenser ce défrichement ni sur les effets potentiels de ce défrichement sur le milieu environnant ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire,
- l'érosion des sols,
- les effets de la création d'une surface arboricole de près de 25 ha au sein de pinèdes du massif forestier, nécessitant d'être évalués au regard de la préservation de ce massif,
- la gestion et la préservation de la ressource en eau,
- la préservation du milieu naturel qui s'est reconstitué avec des espèces caractéristiques de milieux humides ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0513, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).